

<p style="text-align: center;">GAUMONT REGLEMENT INTERIEUR COMITE D'AUDIT</p>
--

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité d'audit de Gaumont.

Ce règlement intérieur a été approuvé par le Conseil de Surveillance du 10 avril 2009.

Le terme " Gaumont" s'entend de Gaumont S.A et des sociétés que Gaumont S.A contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

1/ COMPOSITION DU COMITE D'AUDIT

- 1.1 Le Comité d'audit est composé d'au moins trois membres du Conseil de Surveillance.
- 1.2 Un tiers au moins des membres du Comité d'audit doit être, lors de sa désignation et pendant toute la durée de son mandat, des membres indépendants au sens du règlement intérieur du Conseil de Surveillance de Gaumont. Au moins un des membres du Comité d'audit doit être désigné parmi les membres indépendants du Conseil de Surveillance ayant une compétence particulière en matière financière ou comptable. Chaque membre indépendant du Comité d'audit doit porter sans délai à la connaissance du Comité d'audit tout fait, événement ou circonstance de nature à remettre en cause son indépendance, de telle sorte que le Comité d'audit puisse saisir le Conseil de Surveillance sur l'éventuelle nécessité de procéder à son remplacement.
- 1.3 Les membres du Comité d'audit sont nommés par le Conseil de Surveillance pour une durée d'un an renouvelable.
- 1.4 Le secrétariat des travaux du Comité d'audit est assuré par le secrétaire du Conseil de Surveillance.
- 1.5 Les membres du Comité d'audit bénéficient, immédiatement après leur désignation, d'une information sur les éventuelles particularités comptables, financières et opérationnelles de Gaumont.

2/ ATTRIBUTIONS DU COMITE D'AUDIT

Conformément à l'article L.823-19 du Code de commerce, et sans préjudice des compétences du Conseil de Surveillance auquel il ne se substitue pas, le Comité d'audit assure, sous la responsabilité exclusive et collective des membres du Conseil de Surveillance de Gaumont, le suivi des questions relatives :

- à l'élaboration et à l'examen des comptes sociaux et consolidés,
- à l'indépendance et à l'objectivité des commissaires aux comptes,
- à l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

Le Comité d'audit pourra se saisir à tout moment de toute question significative en matière financière et comptable et formuler tous avis ou recommandations au Conseil de Surveillance dans les domaines ci-dessus.

2.1 ATTRIBUTIONS DU COMITE D'AUDIT RELATIVES A L'ELABORATION ET A L'EXAMEN DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES

Le Comité d'audit est chargé à ce titre :

- d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- d'examiner les états financiers annuels et semestriels de Gaumont et les rapports y afférents avant qu'ils ne soient présentés au Conseil de Surveillance ;
- d'apporter son assistance au Conseil de Surveillance dans sa mission relative à l'examen des comptes sociaux semestriels et annuels et des comptes consolidés ;
- de s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes sociaux et consolidés ;
- d'examiner le périmètre des sociétés consolidées et les raisons pour lesquelles des sociétés n'y seraient pas incluses.

2.2 ATTRIBUTIONS DU COMITE D'AUDIT RELATIVES A L'INDEPENDANCE ET A L'OBJECTIVITE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Comité d'audit est chargé à ce titre :

- de piloter la procédure de sélection des commissaires aux comptes lors de l'échéance de leur mandat, et de soumettre au Conseil de Surveillance de Gaumont les recommandations qui résultent de cette sélection ; lors de l'échéance des mandats des commissaires aux comptes, la sélection ou le renouvellement des commissaires aux comptes doit être précédé, sur décision du Conseil de Surveillance, d'un appel d'offres supervisé par le Comité d'audit qui veille à la sélection du mieux-disant et non du moins-disant ;
- d'examiner les risques pesant sur l'indépendance et l'objectivité des commissaires aux comptes et, le cas échéant, les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques ;
- de suivre à ce titre l'ensemble des relations que les commissaires aux comptes entretiennent avec Gaumont et s'assurer en particulier que le montant des honoraires versés par Gaumont, ou la part qu'il représente dans le chiffre d'affaires du cabinet ou du réseau des commissaires aux comptes, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'indépendance des commissaires aux comptes.

Dans le cadre de la réalisation de ses missions relatives à l'indépendance et à l'objectivité des commissaires aux comptes, le Comité d'audit entend régulièrement les commissaires aux comptes de Gaumont, y compris, si le Comité d'audit le souhaite, hors la présence des dirigeants de Gaumont. Le Comité d'audit entend également les directeurs financiers et comptables de Gaumont, après en avoir informé le Président du Conseil de Surveillance et le Président du Directoire de Gaumont.

En outre, le Comité d'audit doit se faire communiquer chaque année par les commissaires aux comptes :

- le montant des honoraires versés au réseau des commissaires aux comptes par les sociétés contrôlées par Gaumont, l'entité qui la contrôle, au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission des commissaires aux comptes ;
- une information sur les prestations accomplies au titre des diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes.

La mission de commissaire aux comptes est exclusive de toute autre diligence non liée au contrôle légal. Toutefois, après approbation préalable du Comité d'audit, des travaux accessoires ou directement complémentaires au contrôle des comptes peuvent être réalisés par les commissaires aux comptes, tels que des audits d'acquisition, mais à l'exclusion des travaux d'évaluation et de conseil.

2.3 ATTRIBUTIONS DU COMITE D'AUDIT RELATIVES AU CONTROLE INTERNE ET A LA GESTION DES RISQUES

Le Comité d'audit est chargé à ce titre :

- d'examiner les risques et engagements hors-bilan significatifs auxquels Gaumont est exposé ;
- d'examiner l'efficacité des procédures de contrôle interne et de gestion des risques.

3/ FONCTIONNEMENT

3.1 REUNIONS DU COMITE D'AUDIT

Le Comité d'audit se réunit autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par exercice, préalablement à l'examen des comptes semestriels et annuels par le Conseil de Surveillance.

Le Comité d'audit invite les membres qu'il souhaite entendre notamment les commissaires aux comptes, le directeur financier et le directeur général.

Les réunions du Comité d'audit sont valablement tenues dès lors que les deux tiers des membres au moins y participent, étant précisé que sont réputés présents les membres qui participent à la réunion du Comité d'audit par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues à l'article 2.3 du règlement intérieur du Conseil de Surveillance, qui sont applicables *mutatis mutandi* aux réunions du Comité d'audit.

Les décisions du Comité d'audit sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les réunions du Comité d'audit sont convoquées par tous moyens par le Président du Comité d'audit, qui arrête l'ordre du jour de la réunion.

Toute personne appelée à assister aux réunions du Comité d'audit est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère non public ainsi qu'à une obligation générale de réserve sur toutes les affaires du Comité d'audit de Gaumont.

3.2 INFORMATION AU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Comité d'audit rend compte régulièrement et par écrit de ses activités et de l'accomplissement de ses attributions au Conseil de Surveillance, à l'exclusion de tout autre organe, et l'informe sans délais de toutes difficultés rencontrées.

Les comptes rendus d'activité du Comité d'audit doivent permettre au Conseil de Surveillance d'être pleinement informé sur l'accomplissement par le Comité d'audit de ses attributions.

3.3 DROIT DE COMMUNICATION - MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Le Comité d'audit reçoit communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment de la part des collaborateurs de Gaumont et des commissaires aux comptes. En particulier, il doit être destinataire des rapports d'audit interne ou d'une synthèse périodique de ces rapports.

Lors de l'examen des comptes par le Comité d'audit, ce dernier doit être préparé et accompagné par une présentation des commissaires aux comptes soulignant les points essentiels non seulement des résultats, mais aussi des options comptables retenues, ainsi que d'une présentation du directeur financier décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors-bilan significatifs de l'entreprise.

Le Comité d'audit peut prendre contact dans le cadre de ses attributions avec les principaux dirigeants de Gaumont, après que le Président du Conseil de Surveillance en ait informé le Président du Directoire.

Il peut, en cas de besoin, requérir l'intervention d'un expert extérieur en vue de réaliser des études complémentaires.

3.4 REMUNERATION DES MEMBRES DU COMITE D'AUDIT

La rémunération des membres du Comité d'audit est fixée par le Conseil de Surveillance et prélevée sur les jetons de présence.

4/ MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT

Ce règlement pourra être modifié dans les mêmes conditions que celles qui ont conduit à son approbation.